



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 82

*(Chapter 26
Statutes of Ontario, 2004)*

**An Act to amend the
Ontario College of Teachers
Act, 1996 to cancel the
Professional Learning Program**

The Hon. G. Kennedy
Minister of Education

1st Reading	May 13, 2004
2nd Reading	October 28, 2004
3rd Reading	December 15, 2004
Royal Assent	December 16, 2004

Projet de loi 82

*(Chapitre 26
Lois de l'Ontario de 2004)*

**Loi modifiant la Loi de 1996
sur l'Ordre des enseignantes
et des enseignants de l'Ontario
en vue d'annuler le programme
de perfectionnement professionnel**

L'honorable G. Kennedy
Ministre de l'Éducation

1 ^{RE} lecture	13 mai 2004
2 ^E lecture	28 octobre 2004
3 ^E lecture	15 décembre 2004
Sanction royale	16 décembre 2004



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 82 and does not form part of the law. Bill 82 has been enacted as Chapter 26 of the Statutes of Ontario, 2004.

The Bill repeals Part III.1 of the *Ontario College of Teachers Act, 1996* which provides for a Professional Learning Committee and sets out professional learning requirements for members of the College. The Bill also makes complementary amendments to other provisions of the Act and revokes Ontario Regulation 270/01, titled Professional Learning Committee and Professional Learning Requirements.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 82, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 82 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2004.

Le projet de loi abroge la partie III.1 de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* qui crée le comité du perfectionnement professionnel et énonce les exigences en matière de perfectionnement professionnel auxquelles les membres de l'Ordre doivent satisfaire. Le projet de loi apporte aussi des modifications complémentaires à d'autres dispositions de la Loi et abroge le Règlement de l'Ontario 270/01, intitulé «Comité du perfectionnement professionnel et exigences en matière de perfectionnement professionnel».

**An Act to amend the
Ontario College of Teachers
Act, 1996 to cancel the
Professional Learning Program**

**Loi modifiant la Loi de 1996
sur l'Ordre des enseignantes
et des enseignants de l'Ontario
en vue d'annuler le programme
de perfectionnement professionnel**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The definitions of “minimum course criteria”, “professional learning course”, “professional learning requirements” and “provider” in section 1 of the *Ontario College of Teachers Act, 1996*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 14, Schedule B, section 1, are repealed.

2. Paragraph 6 of subsection 3 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 14, Schedule B, section 2, is amended by striking out “including professional learning required to maintain certificates of qualification and registration” at the end.

3. (1) Subsection 23 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 14, Schedule B, section 3, is amended by striking out “to subsection (2.1) and” in the portion before clause (a).

(2) Subsection 23 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 14, Schedule B, section 3, is repealed.

4. Part III.1 (sections 24.1 to 24.11) of the Act is repealed.

5. Clause 35 (2) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 14, Schedule B, section 5, is repealed and the following substituted:

- (a) a person who requests a review under section 21 is a party to the review under section 21 by the Registration Appeals Committee; and

6. (1) Paragraphs 9, 10, 11, 12 and 13 of subsection 40 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 14, Schedule B, section 6, are repealed and the following substituted:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Les définitions de «cours de perfectionnement professionnel», «critères minimaux», «exigences en matière de perfectionnement professionnel» et «fournisseur» à l'article 1 de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, telles qu'elles sont édictées par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2001, sont abrogées.

2. La disposition 6 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifiée par suppression de «, y compris le perfectionnement professionnel qu'ils doivent suivre pour conserver leur certificat de compétence et d'inscription» à la fin de la disposition.

3. (1) Le paragraphe 23 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par suppression de «du paragraphe (2.1) et» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 23 (2.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé.

4. La partie III.1 (articles 24.1 à 24.11) de la Loi est abrogée.

5. L'alinéa 35 (2) a) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 5 de l'annexe B du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) d'une part, la personne qui sollicite un examen en application de l'article 21 est partie à l'examen ainsi prévu que doit effectuer le comité d'appel des inscriptions;

6. (1) Les dispositions 9, 10, 11, 12 et 13 du paragraphe 40 (1) de la Loi, telles qu'elles sont rééditées par l'article 6 de l'annexe B du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2001, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

9. respecting the composition and election or appointment of committees required by this Act, other than the Investigation Committee, the Discipline Committee, and the Fitness to Practise Committee;
10. governing the filling of vacancies on the committees required by this Act;
11. prescribing terms of office of members of committees required by this Act;
12. respecting practice and procedure of committees required by this Act;
13. prescribing the quorums of the committees required by this Act;

(2) Paragraph 14 of subsection 40 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 14, Schedule B, section 7, is repealed and the following substituted:

14. governing the establishment, powers and duties of panels of a committee required by this Act;

(3) Paragraphs 19, 24, 25, 26 and 28 of subsection 40 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 14, Schedule B, section 8, are repealed and the following substituted:

19. respecting accreditation of teacher education programs offered by post-secondary educational institutions and ongoing education programs for teachers offered by post-secondary educational institutions and other bodies;
-
24. prescribing ongoing education requirements for members;
25. establishing processes and criteria for suspending certificates of members who fail to meet ongoing education requirements;
26. establishing processes and criteria for removing the suspension of certificates where the suspension was as a result of failure to meet ongoing education requirements;
-
28. respecting any matter ancillary to this Act with respect to the issuance, expiry, renewal, amendment, suspension, cancellation, revocation and reinstatement of certificates issued under this Act;

7. (1) Paragraph 8 of subsection 41 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 14, Schedule B, section 9, is amended by striking out “or the Minister”.

(2) Paragraph 29 of subsection 41 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter

9. traiter de la composition des comités exigés par la présente loi, à l'exclusion du comité d'enquête, du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle, et traiter de l'élection ou de la nomination de leurs membres;
10. régir la façon de combler les vacances au sein des comités exigés par la présente loi;
11. prescrire le mandat des membres des comités exigés par la présente loi;
12. traiter des règles de pratique et de procédure des comités exigés par la présente loi;
13. prescrire le quorum applicable aux comités exigés par la présente loi;

(2) La disposition 14 du paragraphe 40 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

14. régir la création de sous-comités de tout comité exigé par la présente loi, ainsi que leurs pouvoirs et fonctions;

(3) Les dispositions 19, 24, 25, 26 et 28 du paragraphe 40 (1) de la Loi, telles qu'elles sont rééditées par l'article 8 de l'annexe B du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2001, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

19. traiter de l'agrément des programmes de formation des enseignants offerts par les établissements d'enseignement postsecondaire et des programmes de formation continue offerts aux enseignants par ces établissements et d'autres organismes;
-
24. prescrire les exigences en matière de formation continue auxquelles doivent satisfaire les membres;
25. fixer des procédures et des critères pour la suspension des certificats des membres qui ne satisfont pas aux exigences en matière de formation continue;
26. fixer des procédures et des critères pour l'annulation de la suspension de certificats si la suspension a résulté du défaut de satisfaire aux exigences en matière de formation continue;
-
28. traiter de toute question accessoire à la présente loi à l'égard de la délivrance, de l'expiration, du renouvellement, de la modification, de la suspension, de l'annulation, de la révocation et de la remise en vigueur des certificats délivrés en vertu de la présente loi;

7. (1) La disposition 8 du paragraphe 41 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 9 de l'annexe B du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifiée par suppression de «ou le ministre».

(2) La disposition 29 du paragraphe 41 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 9 de

14. Schedule B, section 9, is repealed and the following substituted:

29. requiring members to provide the College with information about their participation in ongoing education programs;

8. Section 42.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 14, Schedule B, section 10 and amended by 2001, chapter 24, section 6, is repealed.

9. Section 42.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 14, Schedule B, section 10, is repealed.

10. Section 63.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 14, Schedule B, section 11 and amended by 2001, chapter 24, section 7, is repealed.

11. Ontario Regulation 270/01, as amended, is revoked.

Commencement

12. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

13. The short title of this Act is the *Professional Learning Program Cancellation Act, 2004*.

l'annexe B du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

29. exiger des membres qu'ils fournissent à l'Ordre des renseignements au sujet de leur participation à des programmes de formation continue;

8. L'article 42.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2001 et tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé.

9. L'article 42.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé.

10. L'article 63.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2001 et tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé.

11. Le Règlement de l'Ontario 270/01, dans ses versions successives, est abrogé.

Entrée en vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 annulant le programme de perfectionnement professionnel*.